

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023**

Membres en exercices : 10 Présents : 7 Absents : 3 Votants : 8

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bus-La-Mésière, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Guillaume BARBIER, le Maire.

La séance a débuté à 18h30

Convocation faite le 4/12/2023**Étaient présents** : M. BARBIER Guillaume - M. HERIN Christophe - Mme CORDONNIER Manhattan - M. BLANCHARD Philippe - M. BOISSIERE Ridha - M. POIZEAUX Patrick - Mme POIZEAUX Nicole**Absente excusée** : Mme CRESPEL Brigitte - M. DELY Jean-Michel - M. VAN NES Marc**Procuration** : M. VAN NES Marc à M. HERIN Christophe**Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Manhattan CORDONNIER est désignée secrétaire de séance.

Lecture des Procès-Verbaux du 9/10/2023 et 23/10/2023

Après la lecture, par Monsieur le Maire, du procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2023, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents. Il rappelle le courrier adressé aux élus par Mme CRESPEL, en date du 18/10/2023, et demande l'ajout de cette note au PV du conseil municipal du 9/10/2023, la mise en annexe est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait lecture procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2023, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour concernant la désignation d'un référent déontologue des élus locaux. L'assemblée délibérante accepte cet ajout à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération de la fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
2. Délibération de la Fixation de la RODP par les opérateurs de télécommunications
3. Délibération de la Fixation de la RODP par le réseau de transport de GAZ
4. Délibération pour le contrat de 3 ans avec le logiciel métier JVS (Horizon Villages Infinity)
5. Délibération approbation du nouveau statut du SISCO Sud Roye
6. Délibération pour définir les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)
7. Délibération pour la désignation d'un référent déontologique des élus locaux
8. Délibération pour l'adhésion au programme de voirie de la CCGR 2024/2026
9. Questions Diverses

1. Délibération de la fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité*Délibération n° 2023/31**Publication et Contrôle de légalité le 12/01/2024*

Monsieur le Maire expose que la perception de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les communes nécessite impérativement sa création par délibération du Conseil Municipal

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023**

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 qui en assoit la valeur sur la population de la commune
Vu l'Article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, Modifié par Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 - art. 5 : la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond qui est fixé pour l'année 2023 à 234,00 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique au montant maximum fixé au 1^{er} janvier de l'année
- Que ce montant soit revalorisé selon l'évolution de l'index ci-dessus défini

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la RODP Electricité :
- De fixer la redevance à 234,00 € pour 2023
- De la revaloriser chaque année
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

2. Délibération de la Fixation de la RODP par les opérateurs de télécommunications

Délibération n° 2023/32

Publication et Contrôle de légalité le 12/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Monsieur le Maire précise que :

Le patrimoine total occupant le domaine public routier comptabilisé au 31/12/2022 par ORANGE SA est de :

- 1,134 km pour les artères en aérien
- 6,403 km de conduite artère en sous-sol
- 0,5 m² en emprise au sol

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € le m² en emprise au sol

Que le coefficient d'actualisation pour 2023 est de 1,5649. Ce qui donne

- En aérien : $(1,134 \times 40 \text{ €}) \times 1,5649 = 70,98 \text{ €}$
- En souterrain : $(6,403 \times 30 \text{ €}) \times 1,5649 = 300,60 \text{ €}$
- En emprise au sol : $(0,50 \times 20 \text{ €}) \times 1,5649 = 15,65 \text{ €}$

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023**

Soit un total de 387,23 € arrondi à 387 €

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70388.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

3. Délibération de la Fixation de la RODP par le réseau de transport de GAZ*Délibération n° 2023/33**Publication et Contrôle de légalité le 12/01/2024*

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, en l'occurrence la FDE de la Somme auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022 ;
- La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70388 ; que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 39 % (1,39) par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Monsieur le Maire précise que le patrimoine total occupant le domaine public routier comptabilisé au 31/12/2022 par la FDE de la Somme est de 756,66 ml

A l'unanimité, le conseil municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré décide :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine publics de transport et de distribution de gaz, à savoir :

$$[(0,035 \times 756,66 \text{ ml}) + 100 \text{ €}] \times 1,39 = 175,81 \text{ € arrondie à } 176 \text{ €}$$

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de l'indexation au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70388.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4. Délibération pour le contrat de 3 ans avec le logiciel métier JVS - Horizon Villages Infinity*Délibération n° 2023/34**Publication et Contrôle de légalité le 12/01/2024*

Monsieur le Maire explique que par mail du 4/12/2023 la Communauté de Communes du Grand Roye (CCGR) nous a signifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 la commune ne fera plus

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023**

partie du service mutualisé pour le contrat JVS (logiciel métier). Il est donc nécessaire de signer un contrat directement avec JVS, au vu du délai il n'est pas possible de choisir un autre fournisseur. Ce contrat est conclu pour 3 ans sans possibilité de résiliation avant terme, le devis s'élève à 1400 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De souscrire au contrat JVS « Horizon Villages Infinity » pour 3 ans,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

5. Délibération approbation du nouveau statut du SISCO Sud Roye

Monsieur le maire explique que le SISCO Sud de Roye va devoir changer ses statuts afin de reprendre la compétence de la cantine scolaire et la gestion de l'extra-scolaire. L'association Familles Rurales continue la gestion jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La commune ne peut pas se prononcer pour le moment sur ce nouveau statut car le SISCO Sud Roye n'a pas encore délibéré sur le sujet

6. Délibération pour définir les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)*Délibération n° 2023/35**Publication et Contrôle de légalité le 12/01/2024*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Le Maire propose de ne pas déterminer de zones d'accélération des EnR pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte et décide de ne pas proposer de zones d'accélération des EnR sur la commune

7. Délibération pour la désignation d'un référent déontologique des élus locaux*Délibération n° 2023/36**Publication et Contrôle de légalité le 12/01/2024*

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023**

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord écrit en date du 8 décembre 2023 de M. POUILLOT Pascal d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local.

Article 1 Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Bus-La-Mésière.

Cette mission de référent déontologue est confiée à M. POUILLOT Pascal

Article 2 Durée de l'exercice

M. POUILLOT Pascal est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à l'adresse suivante pouillot.p@wanadoo.fr ou par écrit à l'adresse de la mairie

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 Rémunération du référent déontologue

Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, qui est la suivante pouillot.p@wanadoo.fr

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- Aux élus locaux de la collectivité concernée,
- Au référent déontologue désigné à cet effet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- DESIGNER Monsieur POUILLOT Pascal en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Bus-La-Mésière, conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

8. Délibération pour l'adhésion au programme de voirie de la CCGR 2024/2026*Délibération n° 2023/37**Publication et Contrôle de légalité le 12/01/2024*

Monsieur le Maire expose la proposition de la Communauté de Communes du Grand Roye (CCGR) pour le programme de voirie 2024/2026.


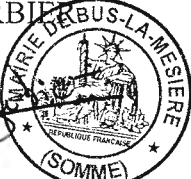

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Refuse d'adhérer au programme de voirie 2024/2026 de la CCGR

9. Questions Diverses

- Monsieur le Maire présente le devis de ARD Incendie pour l'installation d'extincteur à l'église, précisant qu'il n'en voyait pas l'utilité. L'assemblée, à l'unanimité, demande que la mise au norme sécurité soit faite à l'église et demande à Monsieur le maire de signer le devis de ARD Incendie d'un montant de 195 € TTC.
- Monsieur BOISSIERE se désolé d'avoir appris très tardivement le décès d'un habitant de la commune, il demande s'il est possible d'informer les habitants lorsque cela ce produit. Il lui est fait réponse que l'information est mise au panneau d'affichage de la mairie.
- Mme CORDONNIER et M. POIZEAU demande qu'il soit installé dans la mairie des toilettes, ils sont rejoints dans ce sens par l'ensemble des élus. Monsieur le Maire se charge d'établir un devis en ce sens.
- Mme CORDONNIER indique que le plafond de la salle d'honneur s'affaisse de plus en plus et qu'il faudrait y remédier assez rapidement.

Fin de séance à 20H00

<p>Le Maire M. Guillaume BARBIER</p>  	<p>La Secrétaire de Séance Mme Manhattan CORDONNIER</p> 
--	--